

Établissements sous contrat - Enseignants agents de l'État

2nd degré : Remplacement des professeurs absents en cas de sorties scolaires

Le SYNEP CFE-CGC a été récemment interpellé par des enseignants à qui l'on demandait d'effectuer des remplacements auprès de classes dont ils n'avaient pas la charge habituellement, dans le but de pallier les absences des professeurs en sortie scolaire.

Le chef d'établissement ayant autorisé une sortie, l'enseignant n'est pas responsable de l'absence de cette classe. Il ne doit donc pas d'heure de « remplacement ».

Un aménagement de service peut lui être proposé : déplacement d'heures pour « arranger » d'autres classes ou des collègues... Toute heure effectuée en plus de son volume hebdomadaire habituel, que ce soit pour une de ses propres classes ou pas, doit être déclarée et rémunérée en HSE (heure supplémentaire effective).



Mais un échange de bons procédés n'est pas exclu et peut-être recommandé !!

En revanche si cet aménagement de service lui est imposé, nous rappelons qu'un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires par semaine. Voir le décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000809237/>

Sylvie TUROWSKI

Le complément de services sur plusieurs établissements Réduction de service d'une heure

« Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat **qui complètent leur service, c'est-à-dire dont le ou les complément(s) de service permet (tent) d'assurer un temps complet**, bénéficient d'une réduction de service d'une heure si leur service est de ce fait partagé entre plusieurs établissements d'enseignement du second degré ».

- Cette réduction ne s'applique donc pas si le maître exerçant à temps complet, effectuent uniquement des heures supplémentaires dans un ou plusieurs autres établissements d'une ou de communes différentes.

La réduction d'1h de service s'applique lorsque les deux établissements se trouvent dans 2 communes différentes (voire 3 sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas au même ensemble immobilier). A noter qu'une annexe sans autonomie juridique rattachée à un établissement mais située dans une autre commune ne constitue pas un établissement distinct.

En revanche, la réduction de service s'applique si les deux établissements appartenant au même groupe scolaire sont situés sur deux communes différentes.

- Le complément de service est possible pour tous les maîtres dans une autre discipline que la discipline de recrutement sous certaines réserves.

Voir la circulaire <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo30/MENF1510155C.htm>

* *

Calendrier 2023 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien

<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo35/MENE2224804N.htm>

Arrêt de maladie et reprise anticipée du travail

Après l'ouverture des droits et un certain délai de carence selon la convention collective appliquée le salarié est indemnisé par la Sécurité sociale et perçoit des indemnités journalières (IJ).

Selon cette même convention collective, dans le cas du maintien de salaire par l'entreprise, l'employeur peut être aussi tenu de verser un complément.

Pendant toute la durée de l'arrêt de travail le contrat du salarié est suspendu.

- Si vous souhaitez reprendre votre travail avant la date de fin prévue de votre congé de maladie, vous devez justifier auprès de votre employeur que vous êtes apte à reprendre vos fonctions.

Pour cela, vous devez faire établir, par le médecin qui vous a prescrit votre arrêt de travail, un nouvel arrêt de travail avec une date de fin antérieure à celle prévue initialement.

Sans ce justificatif attestant que votre état de santé vous permet de reprendre vos fonctions, votre employeur peut s'opposer à votre reprise de travail.

- Vous devez informer votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou votre Caisse Sociale Agricole (MSA) au plus vite pour suspendre le versement des indemnités journalières (IJ) pour maladie.

Si c'est votre employeur qui a perçu directement les IJ et maintenu votre rémunération pendant votre congé de maladie, c'est lui qui informe la CPAM ou la MSA de votre reprise anticipée.

S'il y a lieu, votre CPAM ou la MSA récupère les indemnités qui n'auraient pas dû vous être versées du fait de votre reprise anticipée.

* *

Dans quel délai un salarié peut-il être sanctionné ?

Article L1332-4

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

La Cour de cassation a retenu aussi que ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en considération de faits antérieurs à deux mois dès lors que le comportement du salarié s'est poursuivi ou s'est réitéré dans ce délai.

Cour de cassation, chambre sociale, 15 juin 2022, n° 20-23.183

* *

Billet d'humeur d'Evelyne du 25 septembre 2022.

« Pap Ndiaye s'est-il trompé de siècle ? »

https://www.synep.org/evelyne_2022.htm#vropktjfh

Du 1^{er} au 8 décembre 2022 - Élections professionnelles CCMMEP-CCMA

Agents de l'État :_Votez et faites voter SYNEP CFE-CGC